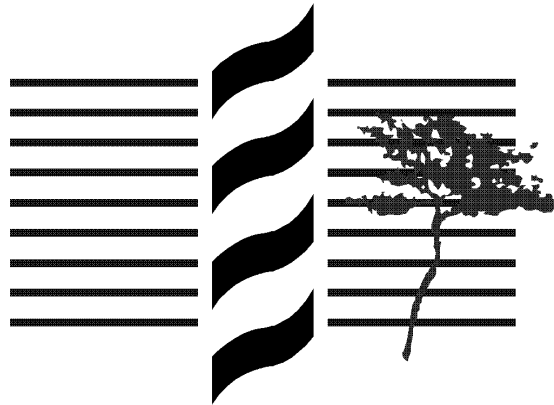


# CENTRE HOSPITALIER D'ARLES



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT

Directoire du 17 mai 2011  
Commission médicale d'établissement du 19 mai 2011  
Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 24 mai 2011  
Conseil de surveillance du 26 mai 2011

### SOMMAIRE

#### SECTION I - NOMINATION-AFFECTATION

Articles 1 à 7 2

#### SECTION II - ATTRIBUTION - RESPONSABILITE

Articles 8 à 11 3

#### SECTION III - GARDES

Articles 12 à 19 4

#### SECTION IV - REMUNERATIONS - AVANTAGES EN NATURE

Articles 20 à 25 5

#### SECTION V - CONGES ET AVANTAGES SOCIAUX

Articles 26 à 35 6

#### SECTION VI - DISCIPLINE

Articles 36 à 40 7

#### SECTION VII - DISPOSITION DIVERSES

Articles 41 à 48 8

**Centre hospitalier d'Arles**  
**Décision DG N°11-61 du 27 mai 2011**

<b>SECTION I      NOMINATION - AFFECTATIONS</b>
---

**ARTICLE 1**

Le présent règlement s'applique aux internes qui accomplissent leur troisième cycle d'études. Les faisant fonction d'internes (F.F.I.) sont assujettis au présent règlement pour les mesures qui les concernent.

**ARTICLE 2**

Les internes sont recrutés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Centre hospitalier d'Arles communique chaque semestre à l'Agence Régionale de santé (Direction des professions de santé) les postes offerts au choix des internes par spécialité.

**ARTICLE 3**

Avant de prendre ses fonctions, l'interne doit justifier, sur présentation d'un certificat délivré par un médecin des hôpitaux, qu'il remplit les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule (article R. 6153-7 du Code de la santé publique).

Dans un délai d'un mois après la prise de fonctions, les internes doivent se présenter au médecin du travail du Centre hospitalier d'Arles qui devra donner un avis sur l'aptitude médicale au poste. Si cette obligation n'est pas respectée le versement du traitement sera suspendu.

**ARTICLE 4**

Les internes sont nommés par le Directeur général du Centre hospitalier régional de rattachement. Ils sont affectés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé au Centre hospitalier d'Arles sur les postes pour lesquels ils ont effectué leur choix.

**ARTICLE 5**

Après sa nomination l'interne relève :

- de son Centre hospitalier régional de rattachement, en ce qui concerne la mise en disponibilité et la discipline,
- du Centre hospitalier d'Arles, en ce qui concerne les autres actes de gestion, y compris la rémunération et les congés.

**ARTICLE 6**

Afin d'assurer la continuité du service, le Directeur peut recruter, sur les postes restés vacants à l'issue du choix, des faisant fonction d'internes.

Peuvent être désignés en tant que faisant fonction d'interne:

- les médecins ou pharmaciens titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la médecine ou de la pharmacie dans le pays de délivrance, qui effectuent des études en France en vue de la préparation de diplômes dont la liste est fixée par arrêté,
- les étudiants en médecine ou en pharmacie ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant effectué les six premières années des études médicales ou les cinq premières années des études pharmaceutiques dans l'un de ces états,
- les internes ou résidents qui viennent de terminer leur cursus, pendant un semestre supplémentaire, renouvelable une fois après accord du directeur du Centre hospitalier d'Arles et du chef de service concerné.

Les faisant fonction d'internes sont nommés et affectés par le Directeur. Ils sont nommés pour une durée allant de la prise de fonction des internes jusqu'à la date correspondant à la fin de leur période de stage. Cette durée peut être renouvelée pour deux fois six mois au maximum, sauf dérogation accordée par le Directeur après avis du chef de pôle et du Président de la Commission médicale d'établissement.

Les faisant fonction d'internes de nationalité étrangère doivent, en outre, satisfaire aux conditions d'exercice d'une activité salariée en milieu hospitalier.

**ARTICLE 7**

Les internes, résidents et faisant fonction d'internes doivent avant leur prise de fonction, constituer leur dossier administratif auprès du bureau des affaires médicales.

Ce dossier comprend :

A - Pour les internes et les faisant fonction d'internes :

- 1 fiche de renseignements fournie par le service
- 1 extrait d'acte de naissance ou la photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille
- photocopie de la carte VITALE
- relevé d'identité bancaire
- 1 photo d'identité récente
- 1 extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire
- certificat médical visé à l'article 3

B - Pour les faisant fonction d'internes de nationalité étrangère, en sus des documents indiqués ci-dessus il est demandé :

- 1 curriculum vitae détaillé
- photocopie du diplôme de Docteur en médecine
- attestation d'inscription à la préparation de diplômes figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel
- attestation d'inscription dans un U.E.R. de médecine
- photocopie de la carte de séjour
- photocopie de l'autorisation de travail

**Centre hospitalier d'Arles**  
**Décision DG N°11-61 du 27 mai 2011**

- attestations relatives aux fonctions hospitalières exercées dans les autres hôpitaux publics en qualité de faisant fonction d'interne.

Ce dossier est soumis pour avis au Directeur général de l'Agence régionale de santé avant décision de nomination par le Directeur du Centre hospitalier d'Arles.

<b>SECTION II      ATTRIBUTION- RESPONSABILITE</b>
--

**ARTICLE 8**

L'interne est un praticien en formation. Il consacre la totalité de son temps à ses activités médicales et à sa formation.

Ses obligations normales de jour sont de onze demi-journées par semaine, dont deux consacrées à la formation universitaire. Il participe à la continuité des soins définie par les textes en vigueur et le présent règlement intérieur. Il reçoit, dans l'établissement, une formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Il peut s'absenter de l'établissement pour sa formation universitaire après autorisation du Directeur du Centre hospitalier d'Arles au vu des obligations universitaires précisées par le Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et après avis du chef de service.

**ARTICLE 9**

Le service normal de jour doit être assuré :

- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30,
- le samedi matin de 8 heures 30 à 13 heures 30.

La garde est assurée :

- du lundi au vendredi de 18 heures 30 à 8 heures 30 le lendemain,
- du samedi 13 heures 30 au dimanche 8 heures 30.

L'interne ou le faisant fonction d'interne qui assure ce travail supplémentaire perçoit une indemnisation conformément à la réglementation en vigueur.

Les dimanches et jours fériés font l'objet d'une garde de 8 heures 30 à 18 heures 30.

**ARTICLE 10**

L'interne en médecine ou le faisant fonction d'interne exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève.

Il doit en toute circonstance s'acquitter des tâches qui lui sont confiées d'une manière telle que la continuité et le bon fonctionnement du service soient assurés.

Il ne peut, en particulier, sous peine de sanctions disciplinaires, s'absenter de son service qu'au titre des congés réglementaires et des obligations liées à sa formation théorique et pratique.

Les obligations de service sont notamment les suivantes:

- prendre une observation complète à l'entrée de chaque patient.
- tenir le dossier médical à jour :
  - mise à jour de l'observation
  - recopier les examens biologiques sur les feuilles prévues à cet effet et mettre les résultats anormaux en évidence
  - inclure dans le dossier les différents comptes-rendus (opératoires, radiologiques, endoscopiques...)
  - éliminer du dossier tous documents inutiles ou en double
  - trier les radios
- faire obligatoirement et personnellement une contre visite quotidienne dans leurs services respectifs, examiner les malades nouvellement entrés, prendre les observations, ordonner les prescriptions urgentes, vérifier que celles faites à la visite ont bien été exécutées.
- prendre, s'il survient des changements dans l'état des malades, toutes mesures médicales utiles et, dans les cas douteux ou échappant à leur compétence, en référer immédiatement à l'un des médecins du service ou au médecin de garde ou au médecin d'astreinte. Toutes les prescriptions que les internes font au cours de leur contre-visite sont consignées sur le cahier de visite afin que les chefs de service puissent en prendre connaissance.
- rester à l'hôpital tout le temps nécessaire pour donner les soins aux malades qui en ont besoin et notamment, procéder en dehors des heures de visite et de contre-visite à la surveillance des malades pour lesquels les médecins du service l'estimeraient nécessaire.
- constater les décès survenus dans leur service. En aucun cas, ils ne peuvent signer les certificats de décès.
- remplir les fonctions d'interne de garde dans les conditions fixées aux articles 12 à 19 ci-dessous.
- dispenser les soins dont l'urgence ne permet pas d'attendre la venue du chef de service ou d'un de ses collaborateurs docteur en médecine. En dehors des cas d'urgence, les internes ne peuvent procéder à des opérations ou interventions que sous la surveillance directe d'un médecin du service ou d'un praticien de garde. Toutefois, les internes peuvent se voir confier par le chef de service certaines opérations ou interventions, ceci à condition qu'une telle délégation ne soit pas exclue par la gravité de l'acte. Le chef de service doit s'assurer au préalable que l'autorisation ainsi donnée sous sa responsabilité n'est pas susceptible de porter atteinte aux garanties médicales que les malades sont en droit d'attendre d'un service hospitalier public.
- recevoir les malades adressés nominativement dans le service où ils sont affectés.

**Centre hospitalier d'Arles**  
**Décision DG N°11-61 du 27 mai 2011**

Les admissions non nominatives seront assurées par le médecin des urgences, de même que celles intervenant durant la garde. (cf. section III - Article 19)

**ARTICLE 11**

L'interne ou le faisant fonction d'interne non titulaire de la thèse de docteur en médecine ne peut prescrire ou rédiger des certificats que dans les cas énumérés ci-dessous :

1. L'interne titulaire, le résident titulaire peuvent être admis à signer les ordonnances de prescriptions de médicaments (substances vénéneuses) à l'exception des stupéfiants, de traitements et d'appareillages soit pour les malades hospitalisés, lors de leur séjour. Une délégation expresse doit leur être donnée par le praticien responsable du service d'affectation. Le Directeur assure le suivi des délégations octroyées.  
Le praticien responsable du service d'affectation peut réduire ou supprimer cette autorisation de prescrire par décision motivée transmise au Directeur de l'établissement et au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
2. Le faisant fonction d'interne peut prescrire dans les mêmes conditions s'il a plus de six mois d'ancienneté de fonctions en cette qualité et après autorisation expresse du chef de service.

Dans tous les cas :

- toute ordonnance portera obligatoirement le cachet du service, le nom et l'intitulé précis de la fonction du signataire.
- la délégation ne peut en aucun cas étendre ses effets hors de l'établissement d'affectation.

*L'interne ou le faisant fonction d'interne non titulaire de la thèse de docteur en médecine ne peut en aucun cas signer*

- a) les prescriptions de médicaments pour les malades hospitalisés lors de leur sortie*
- b) les prescriptions de médicaments pour les consultants externes*
- c) les demandes d'entente préalable*
- d) les prescriptions de transport*
- e) les certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires et qui peuvent comporter des effets juridiques (certificat de décès, constat de blessures, arrêt de travail, certificat de déclaration d'accident de travail, etc...).*
- e) les certificats relatifs aux placements à la demande d'un tiers ou aux placements d'office dans un service de psychiatrie (certificat d'admission de 24 heures ou de quinzaine, autorisation de sortie, prolongation de mesure, levée de mesure).*

*Les prescriptions mentionnées aux paragraphes a, b, c et d ci-dessus peuvent être préparées par l'interne ou le faisant fonction d'interne puis validées et signées par un praticien titulaire de la thèse en médecine, identifié par son numéro RPPS.*

*La signature par un interne ou un praticien non autorisé d'un certificat ou attestation engage la responsabilité personnelle du signataire et du chef de service.*

<b>SECTION III    GARDES</b>
------------------------------

**ARTICLE 12**

Les internes et faisant fonction d'internes participent aux gardes qui sont organisées dans l'établissement :

- toutes les nuits de 18 h 30 à 8 h 30, c'est-à-dire du lundi au dimanche compris
- les dimanches et jours fériés de 8 h 30 à 18 h 30.
- le samedi après midi de 13 h 30 à 18 h 30.

**ARTICLE 13**

Le service de garde des internes comprend :

- le service de garde normal constitué d'une garde de nuit par semaine et d'une garde de dimanche ou jour férié par mois
- le service de garde supplémentaire

**ARTICLE 14**

Dans le cas où l'effectif ne permet pas d'assurer le service de garde, le tableau de garde des internes est complété par un tableau de garde médical.

Il peut être demandé aux internes d'assurer un service de garde supplémentaire :

- s'ils sont volontaires,
- en cas d'impossibilité justifiée d'assurer le tableau de garde des internes complété par le tableau de garde médical.

**ARTICLE 15**

A l'issue de chaque garde de nuit, l'interne bénéficie d'un repos de sécurité de onze heures, constitué par une interruption de toute activité hospitalière.

La durée du repos de sécurité n'est pas décomptée dans les obligations de service hebdomadaire.

Un interne ne peut pas assurer plus de 24 heures consécutives de garde.

**Centre hospitalier d'Arles**  
**Décision DG N°11-61 du 27 mai 2011**

**ARTICLE 16**

Le Directeur arrête le tableau mensuel des gardes des internes qui doit lui être présenté, au plus tard, 15 jours avant le début du mois concerné, par le Président de la Commission médicale d'établissement.

Ce tableau engage la responsabilité de chaque interne inscrit.

A défaut de proposition, le tableau de garde est fixé d'office par le Directeur, après avis du Président de la Commission de la permanence des soins et du Président de la Commission médicale d'établissement.

Ce tableau est diffusé

- sur INTRANET
- au standard téléphonique
- au service des Urgences

**ARTICLE 17**

En cas de force majeure un interne peut se faire remplacer. *Il doit transmettre, avant la date de la garde, au bureau des affaires médicales la modification du tableau de garde signé par les deux internes concernés (remplacé et remplaçant à l'aide de l'imprimé joint en annexe). Le bureau des affaires médicales se charge de la diffusion du tableau modifié au standard et au service des urgences.*

Dans le cas où le changement de garde intervient en dehors des heures d'ouverture des services administratifs, la modification doit être signalée au service des urgences et au standard qui en informera dès le lendemain le bureau des affaires médicales.

Toute autre procédure est proscrite et ne peut, en tout état de cause, reporter la responsabilité qui incombe au titulaire de la garde.

En cas d'absence du titulaire de la garde et après avis du représentant des internes, du Président de la Commission de la permanence des soins et du Président de la Commission médicale d'établissement, le directeur assigne un interne présent dans l'établissement pour assurer celle-ci. L'interne ne peut se récuser.

**ARTICLE 18**

L'interne de garde ne peut en aucun cas quitter l'établissement pendant la durée de celle-ci. Les divers moyens d'appel aux personnes (téléphone DECT, téléphone du logement) ne sont que des moyens techniques mis à sa disposition. Il revient à l'interne de s'assurer de leur bon fonctionnement. Une difficulté technique ne peut pas annuler la responsabilité de l'interne de garde à qui il appartient de vérifier qu'il peut être joint sans difficulté.

**ARTICLE 19**

La garde d'interne est assurée au service des urgences.

Les fonctions des internes de garde sont définies ci-dessous :

Les gardes sont assurées au service des urgences par les internes du service de médecine interne, de pneumologie, de cardiologie et des urgences.

Au titre de l'activité de garde sur place aux urgences, l'interne effectue, sous l'autorité du médecin de garde, l'examen des patients accueillis dans le service.

Il doit également répondre aux appels, d'ordre médical, provenant de tous les services de l'établissement où n'existe pas une garde spécifique d'interne.

L'interne de garde rendra compte, dès le lendemain, aux praticiens concernés de son activité pendant la garde.

<b>SECTION IV      REMUNERATIONS - AVANTAGES EN NATURE</b>
--

**ARTICLE 20 :**

L'interne ou le faisant fonction d'interne perçoit, après service fait :

- des émoluments forfaitaires mensuels,
- une indemnité de sujétion particulière, dans les conditions fixées par voie réglementaire,
- des indemnités liées au service de garde selon les modalités fixées à l'article 16,
- le cas échéant des indemnités pour participation, en dehors des obligations de service, à des jurys de concours, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux dispositions applicables en matière de service fait, chaque journée d'absence (en dehors des jours fériés, des congés annuels et des autorisations d'absence régulièrement accordées) donne lieu à retenues calculées à raison d'un trentième du montant mensuel de la rémunération.

**ARTICLE 21**

L'interne est logé et nourri par l'établissement à titre personnel. Il prend ses repas au restaurant du personnel.

Ces prestations sont soumises à la réglementation concernant les avantages en nature :

- cotisations auprès des organismes de protection sociale
- déclaration dans le salaire net imposable.

**Centre hospitalier d'Arles**  
**Décision DG N°11-61 du 27 mai 2011**

L'interne est logé dans un bungalow. Il bénéficie du chauffage, de l'éclairage et du blanchissage de la literie. Les communications téléphoniques personnelles peuvent être obtenues directement après pré-paiement de taxes téléphoniques auprès du standard.

**ARTICLE 22**

L'administration hospitalière met à la disposition des internes le mobilier nécessaire à leur logement dans l'établissement. La remise des clefs a lieu après constitution d'une caution auprès de Monsieur le Directeur chargé des ressources matérielles et dont le montant est fixé par le Directeur.

Chaque interne est responsable personnellement des meubles et autres objets installés dans le bungalow qui lui est affecté. Les dégradations ou disparitions engagent la responsabilité de l'occupant et l'obligent à rembourser, suivant le cas, le prix de l'objet ou de sa réparation. Il appartient à l'intéressé d'exiger un inventaire à l'entrée et à la sortie, dressé contradictoirement avec Monsieur le Directeur chargé des ressources matérielles ou son représentant.

**ARTICLE 23**

Pendant toute période d'absence supérieure à un mois, l'interne devra libérer le logement qui lui est attribué et en remettre les clefs au Directeur chargé des ressources matérielles ou son représentant.

**ARTICLE 24**

Il est formellement interdit de détenir des animaux dans les bungalows. Une dérogation exceptionnelle pourra être attribuée personnellement à un occupant par le Directeur chargé des ressources matérielles.

**ARTICLE 25**

Les internes qui ne souhaitent pas être logés dans l'établissement doivent établir leur résidence dans les limites de l'agglomération arlésienne, sauf dérogation accordée par le Directeur.

Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Ils doivent communiquer leur adresse et leur numéro de téléphone à la Direction. Il sera tenu compte de ce domicile pour toute déclaration aux organismes sociaux en cas de maladie ou d'accident imputable à l'exercice des fonctions exercées dans le cadre de la formation (accident de trajet notamment).

Dans tous les cas, il est rappelé que la garde doit être prise sur place, dans l'établissement.

<b>SECTION V      CONGES ET AVANTAGES SOCIAUX</b>
---

**ARTICLE 26**

L'interne a droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable. La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt quatre jours ouvrables (article R. 6153-12 du Code de la santé publique).

Pour les faisant fonction d'internes nommés pour une durée de 6 mois, le droit aux congés annuels est de 15 jours par semestre. Ce congé doit être pris obligatoirement durant le semestre en cours. Pour les faisant fonction d'internes désignés pour une durée inférieure à 6 mois, le congé est de 2 jours ouvrables par mois et doit être pris durant la période en cours. Pour les faisant fonction d'internes, des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le Directeur, en accord avec le chef de service.

**ARTICLE 27**

Les internes établissent, avant une date fixée par la direction, un tableau prévisionnel de congés annuels qui doit être approuvé par chacun des chefs de service concernés et arrêté par le Directeur. Une planification rigoureuse doit être observée afin de préserver le bon fonctionnement des services, en particulier pendant les mois d'été.

Dans le cas où les internes ne parviendraient pas à s'entendre sur la répartition des congés annuels, celle-ci serait fixée par le Directeur, après avis du Président de la Commission médicale d'établissement et du représentant de l'internat.

**ARTICLE 28**

L'interne ou le faisant fonction d'interne est affilié au régime général de la Sécurité sociale et au régime de retraite de l'IRCANTEC.

**ARTICLE 29**

L'interne ou le faisant fonction d'interne bénéficie d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**ARTICLE 30**

En cas d'absence pour maladie, l'interne ou le faisant fonction d'interne perçoit l'intégralité de son traitement pendant les trois premiers mois et la moitié pendant les six mois suivants.

Un congé sans traitement d'une durée de quinze mois peut être accordé, sur sa demande, et après avis du comité médical à l'interne ou au résident qui ne peut pas reprendre son activité à l'issue d'un congé de maladie d'une durée de neuf mois consécutifs.

**ARTICLE 31**

Les garanties accordées en cas d'affection particulière, de congés de longue maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelles sont précisées par les articles R. 6153-15 à R. 6153-19 du Code de la santé publique.

**Centre hospitalier d'Arles**  
**Décision DG N°11-61 du 27 mai 2011**

**ARTICLE 32**

Des autorisations d'absence exceptionnelle peuvent être accordées par le Directeur après avis du chef de service dans les cas et conditions suivantes

- 5 jours ouvrables pour le mariage de l'interne, du résident ou du faisant fonction d'interne,
- 1 jour ouvrable pour le mariage d'un enfant
- 3 jours ouvrables pour chaque naissance ou arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption,
- 3 jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfant.

**ARTICLE 33**

L'interne qui désire obtenir un congé ou une autorisation d'absence, quelle qu'en soit la nature, doit en formuler la demande par écrit sur l'imprimé prévu à cet effet. Cette demande, portant l'avis du chef de service, sera transmise au Directeur 10 jours au moins avant la date de départ en congé. La décision de la Direction sera notifiée à l'interne demandeur. Au cas où l'interne sollicite un congé partiel sans avoir obtenu l'accord du Directeur, il serait considéré comme étant en absence illégale. Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient lui être appliquées, le paiement de sa rémunération mensuelle serait suspendu.

**ARTICLE 34**

L'interne peut être mis en disponibilité par le Directeur général du Centre hospitalier régional de rattachement dans l'un des cas suivants :

- a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de l'interruption ne peut, en ce cas, sauf dérogation, excéder une année renouvelable une fois.
- b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de l'interruption ne peut, en ce cas, excéder une année renouvelable une fois.
- c) Stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'étranger : la durée de l'interruption ne peut, en ce cas, excéder une année renouvelable une fois.
- d) Convenances personnelles, dans la limite d'un an renouvelable une fois.

La mise en disponibilité au titre des b) et c) du premier alinéa du présent article ne peut être accordée qu'après six mois de fonctions effectives de l'interne. Elle ne peut être accordée qu'après un an de fonctions effectives au titre du d) de ce même alinéa.

L'intéressé formule auprès du Directeur du Centre hospitalier d'Arles la demande qui est transmise pour décision au Directeur du Centre hospitalier régional de rattachement.

**ARTICLE 35**

Les internes de l'établissement ne peuvent effectuer des remplacements de médecins libéraux qu'au cours de leurs congés annuels ou disponibilité, et après avoir obtenu l'autorisation du Directeur sur avis du chef de service.

<b>SECTION VI      DISCIPLINE</b>
-----------------------------------

**ARTICLE 36**

Sans préjudice des peines que les juridictions universitaires pourraient infliger à l'interne par application des textes en vigueur, les sanctions disciplinaires applicables à ceux-ci pour des fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités au titre des stages pratiques sont :

1. l'avertissement
2. le blâme
3. l'exclusion des fonctions pour une durée qui ne peut dépasser cinq ans.

**ARTICLE 37**

Les sanctions mentionnées aux 1° et 2° de l'article 36 ci-dessus sont prononcées par le Directeur général du Centre hospitalier régional de rattachement de l'interne, après consultation du praticien sous la responsabilité duquel l'intéressé est placé pendant son stage.

**ARTICLE 38**

L'exclusion des fonctions, mentionnée au 3° de l'article 36 ci-dessus, est prononcée dans les conditions fixées à l'article 37 et au vu de l'avis émis par le conseil de discipline de la région sanitaire dans le ressort de laquelle se sont produits les faits reprochés. La composition du conseil de discipline et le déroulement de la procédure disciplinaire sont fixés par les articles R. 6153-2 à R. 6153-40 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 39**

Pour les faisant fonction d'internes, la procédure disciplinaire s'applique conformément à l'article R. 6153-44 (2<sup>ème</sup> alinéa) du Code de la santé publique.

**ARTICLE 40**

Sans préjudice de ces dispositions, le Directeur du Centre hospitalier d'Arles peut suspendre l'activité d'un interne lorsque celle-ci est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service. La durée et les modalités de cette suspension sont précisées par les textes en vigueur.

<b>SECTION VII    DISPOSITIONS DIVERSES</b>
---

**ARTICLE 41**

Le droit syndical est reconnu aux internes.

**ARTICLE 42**

Pour les questions d'ordre général, le représentant de l'internat, élu par l'ensemble des internes et faisant fonction d'internes, est considéré comme l'intermédiaire officiel entre la Direction et l'internat. Si aucun candidat ne souhaite exercer cette représentation, la Direction désigne comme doyen des internes, après avis du Président de la Commission médicale d'établissement, l'interne ou le faisant fonction d'interne logé à l'internat, qui a exercé la plus longue durée de fonction dans l'établissement. En cas d'égale durée de fonction, l'interne ou le faisant fonction d'interne le plus âgé sera désigné. En cas d'absence, le responsable de l'internat doit désigner son remplaçant parmi les internes ou les faisant fonction d'internes.

**ARTICLE 43**

Deux représentants des internes en médecine, en pharmacie et des résidents, élus par l'ensemble des internes, siègent à la Commission médicale d'établissement. Les élections ont lieu au plus tôt à l'expiration du délai réglementaire d'affichage de 1 mois. Lorsqu'un ou deux internes élus au choix précédent (en qualité de titulaire ou de suppléant) restent en fonction dans l'établissement, ils conservent leur mandat auprès de la Commission médicale d'établissement. Les élections ne sont alors organisées, éventuellement, que pour pourvoir le ou les sièges vacants (en qualité de titulaire ou de suppléant).

**ARTICLE 44**

Les modalités des élections sont fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 45**

Le Directeur et le chef de service communiquent à l'issue de chaque période de formation, au Directeur de l'unité de formation et de recherche où l'interne est inscrit, leurs appréciations sur l'intéressé.

**ARTICLE 46**

L'exercice du droit de grève s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires générales qui régissent la matière. Tout mouvement de grève entraîne l'application des retenues pour service non fait.

L'exercice du droit de grève est limité par la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier. A cette fin, le Directeur assigne, après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement par tous moyens, les internes dont la présence est jugée indispensable. Si l'assignation n'est pas respectée, l'assigné encourt les mesures disciplinaires et pénales prévues en cas d'abandon de poste et de non assistance à personne en danger.

**ARTICLE 47**

Les internes sont soumis aux dispositions de l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel. Ils sont également tenus à la discrétion professionnelle et à l'obligation de réserve.

**ARTICLE 48**

Le présent règlement est arrêté par le Conseil de surveillance de l'établissement après avis de la Commission médicale d'établissement et du Comité technique d'établissement. Il peut être modifié en tout ou partie selon la même procédure.